

CHAMBRE NATIONALE D'ARBITRAGE DES MEDECINS
(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts

mis à jour le 18 mars 2025

Le Conseil national de l'Ordre des médecins ayant son siège 180, Boulevard Haussmann - 75389 PARIS CEDEX 08 - représenté par son Président, le Dr Michel DUCLOUX et les Docteurs :

- Jean-Jacques KENNEL,
- Jacques LUCAS,
- Jacques MORNAT,
- Patrick WOLFF,
- Albert PICHON,
- Isabelle LAMBERT,

ont au cours d'une assemblée constitutive formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1 - Dénomination

L'association aura pour dénomination « Chambre nationale d'Arbitrage des médecins ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de faciliter par la voie de l'arbitrage le règlement des litiges entre des parties, dont l'une d'entre elles au moins est inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins et, ce, par application de son règlement d'arbitrage.

L'association a également pour objet de former aux procédures d'arbitrage.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon JOST.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à

faire connaître le motif de sa décision.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et adressée au président de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction grave aux présents statuts, ou motif grave,
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir ses explications au bureau.

Article 7 – Cotisation

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des membres
- des recettes provenant de la réalisation de l'objet social,
- de toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

Article 9 – le Bureau

L'association est administrée par un Bureau comprenant de trois à cinq membres, élus par l'assemblée générale réunie et statuant, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

Le président du Conseil national de l'Ordre des médecins est membre de droit du Bureau dont il assure la présidence.

Les autres membres sont élus pour deux ans renouvelables par l'assemblée générale.

Est éligible au bureau toute personne, membre de l'association à jour de ses cotisations.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à une élection lors de la prochaine

assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés ou élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du Bureau

Convoqué par son président, le Bureau se réunit une fois par an et également, en présence ou par visioconférence ou par correspondance ou par téléphone chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres adressée au président.

La moitié au moins des membres, du Bureau présents ou représentés, est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Un membre ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire général.

Article 11 - Organisation et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il élit en son sein un secrétaire général et un trésorier.

Il désigne également le secrétaire du comité d'arbitrage, qui n'est pas nécessairement membre de l'association.

Le président-représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut donner des délégations partielles aux membres du Bureau.

Le trésorier tient les comptes de l'association et a tout pouvoir pour faire ouvrir et fonctionner sous sa signature tous comptes de l'association en tous établissements financiers ou de banque.

Le Bureau peut, à tout moment, modifier le tarif du barème contenu à l'annexe au règlement d'arbitrage, à charge de ratification par l'assemblée générale.

Les fonctions de membres de Bureau sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée ; elle précise l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart, au moins, de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre présent peut en représenter deux autres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à huit jours au moins d'intervalle et délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'assemblée générale :

- élit les membres du Bureau ;
- adopte et modifie le règlement d'arbitrage après avis du comité d'arbitrage ;
- désigne les membres du comité d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- approuve les comptes de l'exercice et donne quitus au trésorier pour sa gestion ;
- désigne un commissaire aux comptes, le cas échéant.

Article 13- Assemblée générale extraordinaire

Elle doit être réunie chaque fois que l'assemblée doit se prononcer sur des modifications des statuts ou décider de la dissolution ou de la fusion avec une autre association.

Elle peut être réunie à la demande du président ou des trois-quarts de ses membres en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle doit être composée d'au moins la moitié des membres de l'association et statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent peut en représenter deux autres.

Article 14 - Liste nationale des arbitres

Le Bureau arrête une fois par an la liste nationale des arbitres choisis en dehors des membres de l'association et ces arbitres doivent être âgés de moins de 76 ans lors de l'établissement annuelle de la liste.

Cette liste comprend à la fois des arbitres, médecins inscrits au Tableau de l'Ordre et des arbitres qui exercent une autre profession.

Les arbitres, médecins inscrits au Tableau de l'Ordre ou personnes physiques exerçant une autre profession, sont désignés par le Bureau sous réserve d'avoir satisfait à une

formation à l'arbitrage.

Un médecin membre d'une formation disciplinaire de l'Ordre ne peut exercer des fonctions arbitrales concernant des faits dont il a eu à connaître dans ses fonctions disciplinaires.

Article 15 - Comité d'arbitrage

L'assemblée générale désigne un comité d'arbitrage de trois membres particulièrement qualifiés dans le domaine de l'arbitrage. Ce comité, composé de deux médecins et un juriste est chargé d'exercer les pouvoirs définis au règlement d'arbitrage.

Le mandat de ces membres est de deux ans renouvelables.

Les fonctions de membre du comité d'arbitrage sont incompatibles avec les fonctions d'arbitre.

Article 16- Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale qui décide la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 17 - Formalités

Le président ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la législation en vigueur.

Fait à PARIS,
Le 17 janvier 2022